

Arrêt

n° 257 429 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry auprès de votre oncle paternel [A. O. S.], qui a épousé votre mère en 2005. Vous n'avez plus de contacts avec votre père.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2016 et introduisez une première demande de protection internationale le 12 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

En 2011, vous obtenez une licence dans une université privée en économie et finances. En 2012, vous rencontrez [F. M.] pendant un stage dans une société de télécommunications, avec lequel vous débutez une relation amoureuse.

En septembre 2015, vous vous installez au Maroc pour suivre une formation professionnelle dans une école douanière à Casablanca. En mai 2016, à la fin de votre cursus, vous obtenez un visa auprès des autorités italiennes à Rabat et partez en Italie avec l'accord de votre oncle, qui vous impose néanmoins un retour urgent en Guinée après vos vacances.

Le 18 mai 2016, vous rentrez en Guinée. Le lendemain, votre oncle vous annonce qu'il va vous marier à Monsieur Cissé, l'un de vos voisins. Vous refusez. Votre oncle vous frappe avec des branches et vous enferme dans votre chambre. Votre soeur avertit votre petit ami de la situation. Le 22 mai 2016, votre soeur vous fait sortir par l'arrière de la maison, vous rejoignez votre petit copain qui vous conduit chez un ami à Dubreka, où vous séjournez pendant plus de trois mois.

Le 8 septembre 2016, vous quittez votre pays par avion depuis l'aéroport de Conakry avec votre passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2016 et introduisez une demande de protection internationale le 12 septembre 2016. En cas de retour, vous craignez d'être victime d'un mariage forcé et d'être tuée par votre oncle pour avoir refusé cette union non consentie.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 24 octobre 2016. Celui-ci prend une décision de refus en raison des nombreuses contradictions avec votre dossier visa, minant la plausibilité d'un retour en Guinée au mois de mai 2016. Votre contexte familial s'avérait du reste peu compatible avec les pratiques du mariage forcé. Cette décision vous est notifiée le 1er décembre 2016. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 décembre 2016. Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°179774 du 14 juillet 2017.

*Sans quitter le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** le 10 juillet 2019, invoquant un risque de persécutions par votre propre famille en raison de la naissance prochaine de votre fille hors mariage, laquelle est finalement née le 19 septembre 2019 en Belgique. Vous êtes entendue le 07 février 2020 par le Commissariat général.*

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre frère concernant l'existence de menaces familiales, rédigée le 21 juin 2019 ; deux certificats médicaux attestant d'une mutilation génitale de type 1 ; une attestation de non-excision de votre fille, datée du 12 novembre 2019 ; un bilan gonadique effectué dans le cadre de votre grossesse en mars 2019 ; votre carte de membre du GAMS ; une attestation sur l'honneur rédigée au GAMS ; un rapport d'accompagnement psychologique daté du 16 août 2019 ; l'acte de naissance de votre fille [B. A.] ; l'autorisation du père pour l'introduction d'une demande de protection internationale pour votre fille ; engagement écrit du père à ne jamais procéder à l'excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Le rapport psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale évoque un trouble de la mémoire, avec des oubliés fréquents et des difficultés de concentration (farde documents, n°8). Néanmoins, vous déclarez à l'Office des étrangers être en mesure de pouvoir raconter sans difficultés votre histoire et participer à la procédure de protection internationale (dossier OE : questionnaire « BPP OE »). A l'issue de votre entretien préliminaire du 07 février 2020, ni vous ni votre avocate n'avez relevé de problèmes particuliers à cet égard. Vous avez également confirmé en fin d'entretien avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une seconde demande de protection internationale (NEP, p.13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez que le problème qui vous « a amené à quitter mon pays » est toujours d'actualité. Vous déclarez également craindre des représailles de votre famille suite à la naissance de votre fille hors mariage. Vous craignez enfin que votre fille soit considérée comme une bâtarde et se fasse exciser par votre famille et votre belle-famille (dossier OE : rub.15,17,18 ; NEP, pp.8,13). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décision et motivation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers par l'arrêt n° 179774 du 14 juillet 2017, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie à moins de constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or force est de constater que cela n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, concernant votre crainte d'être contrainte à un mariage forcé ou d'être tuée en cas de retour en Guinée (dossier OE : rub.17), rappelons que la crédibilité de celui-ci a été largement remise en cause lors de votre première procédure d'asile. Pour appuyer l'actualité de ces menaces, vous déposez un courrier rédigé par votre frère allégué [A. S. S.] au nom de votre mère, auquel est annexée une copie de pièce de sa carte d'identité (farde documents, n°1). Ainsi, dans ce courrier, votre frère fait état des menaces qui pèsent contre vous du fait d'avoir eu un enfant hors mariage et fait également référence au mariage forcé que vous avez fui. Toutefois, force est de constater que les propos de votre frère concernant ce mariage forcé sont extrêmement vagues et peu précis, puisqu'il fait uniquement référence au fait qu'un mariage était prévu en 2016 vous concernant et que vous avez « désobéi ». En outre, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document de nature privée, de sorte qu'il s'avère impossible de jauger le niveau de sincérité de l'auteur et la crédibilité des faits qui y sont mentionnés. Ce seul document n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée où à la protection subsidiaire.

Vous déposez également un rapport d'accompagnement psychologique (farde documents, n°8), rédigée par une psychologue le 16 aout 2019, qui est, selon vos propos, en rapport avec le contenu de votre première demande puisque votre psychologue y relate les maux dont vous avez souffert depuis le début des problèmes qui vous ont poussée à quitter la Guinée (dossier OE : rub.15). Dans ce document, votre psychologue rend compte de votre état de détresse psychologique et constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celle-ci établit également un lien entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale ainsi qu'avec la précarité de votre situation actuelle en Belgique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic posé par un professionnel de la santé mentale, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. En effet, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique et, d'autre part, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des

faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres et ne peut, à lui seul, constituer un élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez personnellement prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

En ce sens, ces nouveaux éléments ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre mariage forcé.

Deuxièmement, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez punie, rejetée voire tuée par les membres de votre famille paternelle pour avoir mis au monde un enfant hors mariage (dossier OE : rub.15,18 ; NEP, pp.8,13). Vous ne présentez cependant pas plus d'éléments susceptibles d'augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour ces motifs.

D'une part, le Commissariat général rappelle ses précédentes conclusions selon lesquelles vous provenez d'une famille résolument aisée, issue de la capitale et vous accordant une totale liberté dans vos décisions et choix de vie (voir décision CGRA n°1617250 ; arrêt CCE n°179774). Vous avez à cet égard poursuivi des études universitaires, effectué plusieurs stages professionnels au sein de divers organismes publics et privés, avant d'entreprendre, à l'âge de 27 ans, une formation complémentaire professionnelle au Maroc, ce toujours avec l'aval de votre famille. Si vous affirmez avoir été essentiellement soutenu par votre petit ami de l'époque dans ces démarches, force est de constater à la lecture de votre dossier visa que vous disposiez en réalité d'un soutien financier et matériel en la personne de [M. D.J, lieutenant-colonel et attaché de défense près l'Ambassade de la République de Guinée à Rabat (farde infos pays : dossier visa). Ce constat renforce l'image d'un milieu familial et d'un entourage aux valeurs modernes, qui vous soutient dans vos choix de vie, et par conséquent peu compatible avec le milieu conservateur et traditionnel que vous dépeignez. Ceci entame d'emblée considérablement la probabilité que vous puissiez être la cible de violences voire d'un meurtre de la part de votre famille en raison du fait que vous ayez donné naissance à un enfant hors mariage. D'autre part, vous étayez votre crainte en déclarant que plusieurs autres filles dans votre famille ont subi des persécutions suite à la naissance d'un enfant né hors mariage. Vous expliquez ainsi que trois de vos cousines, [Y. B. S.], [N. M. S.] et [A. S.], ont été victimes de représailles de la part de vos oncles pour ce motif (NEP, pp.6-7). Force est néanmoins de constater que vous vous montrez particulièrement vague et laconique à ce sujet. En effet, questionnée plus en détail à ce propos, vous vous limitez à déclarer que l'une est décédée et que les autres ont été chassées de chez leur parents. Relancée afin d'en apprendre plus sur ce qui leur est arrivé : « Toutes ont été frappées avant d'être chassées et d'autres ont été mises en prison et la plupart on n'a pas de nouvelles. Pas la prison officielle, elles ont été enfermées dans leur chambre attachées et tous les jours on les frappait », modifiant au passage votre version en concluant cette fois qu'elles ont fini par s'échapper (NEP, p.6). Vous ignorez ce qu'elles sont devenues (NEP, p.7). Concernant [Y. B. S.], vous ignorez la date à laquelle celle-ci a accouché, vous limitant à pointer l'année 2017 (NEP, p.7) et ne savez pas non plus quand est-elle précisément décédée (NEP, p.7). Vous ne savez pas quand sa famille a appris sa grossesse, vous contentant de préciser que votre mère vous a prévenu « début 2017 » (NEP, p.7). Incitée à fournir plus de précisions sur les circonstances de la mort de [Y. B. S.], vous rapportez les propos de votre mère selon laquelle elle a été enfermée et cachée chez sa famille, qu'elle est restée enfermée jusqu'à l'accouchement et que les oncles l'ont frappé à l'accouchement avant de l'emmener à l'hôpital où elle est décédée (NEP, p.7). Concernant [M. S.], vous ne savez pas quand elle a accouché (NEP, p.8), avant de déterminer que c'était en 2015. Vous n'avez pas d'informations sur les problèmes qu'elle aurait encourus suite à son accouchement (NEP, p.8). Vous ne vous montrez pas plus précise concernant [A. S.], ne connaissant pas non plus la date de naissance de son garçon, arguant que l'histoire s'est déroulée il y a longtemps, qu'elle aurait pris la fuite après avoir accouché et après avoir confié son bébé, mais que vous ne savez pas à qui (NEP, p.8). Vos propos concernant ces épisodes de violences intrafamiliales restent manifestement peu circonstanciés, imprécis, laconiques voire confus, notamment sur la manière dont ces filles ont quitté le domicile familial, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à leur authenticité. Cette conclusion se voit enfin renforcée à la lecture des informations objectives à disposition du Commissariat général, qui précisent que si certaines femmes en Guinée peuvent effectivement faire l'objet d'un rejet sociétal, de violences intrafamiliales voire d'exclusion en raison de la naissance d'un enfant hors mariage, aucune source ne rapporte le fait qu'une mère soit tuée par des membres de la famille en raison de tels faits. En outre, ces mêmes informations affirment que si les mères célibataires et les enfants nés hors mariage sont mal perçus par la société, leur situation varie selon que la famille est urbaine ou rurale, selon le statut social, selon le degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique auquel ils appartiennent, ou encore selon la religion

(farde infos pays, COI FOCUS - Guinée : "les mères célibataires et les enfants nés hors mariages", mai 2017).

Par conséquent, au vu du contexte familial moderne et libertaire dans lequel vous avez grandi, de la faculté d'indépendance dont vous avez pu jouir durant toute votre vie dans vos choix personnels, avec le soutien des membres de votre famille ainsi que de l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux persécutions dont vos cousins auraient été victimes en raison de la naissance d'un enfant hors mariage, le Commissariat général relève qu'il n'existe aucun élément dans vos déclarations pour conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente conclusion. Ainsi, vous déposez un courrier rédigé de la main d'un individu que vous déclarez être votre frère explicitant les menaces dont vous faites l'objet de la part de votre famille pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage (farde documents, n°1). Le Commissariat général se réfère aux remarques exprimées au premier point de la présente décision selon lequel il s'agit d'un document de nature privée, de sorte qu'il s'avère impossible de jauger le niveau de sincérité de l'auteur et la crédibilité des faits qui y sont mentionnés. Il n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire. Concernant le bilan gonadique effectué à Liège, daté du 06 mars 2019 (farde documents, n°5), celui-ci tend à attester du fait que vous étiez effectivement enceinte et suivie médicalement à cette date, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. L'acte de naissance de votre fille (farde documents, n°9) atteste également de votre nouvelle situation familiale ainsi que du lien maternel qui vous unit à Barry Aïssatou, ce qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. La seule naissance de votre fille ne constitue cependant pas en soi un élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire (cfr. infra).

Troisièmement, votre conseil évoque, dans son courrier du 3 juillet 2019, que vous risquez d'être ré-excisée par sa famille au vu de la prévalence des excisions de type 2 en Guinée (voir farde documents, n°12). Cependant, le Commissariat général observe que vous n'avez invoqué à aucun moment, ni lors de votre première demande de protection internationale ni dans le cadre de la présente demande, l'existence, dans votre chef, d'une crainte à cet égard. De surcroît, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde infos pays, n°3 : COI FOCUS - GUINÉE: " Les MGF", juin 2020) précisent que la ré-excision est une pratique extrêmement rare en Guinée. Tout au plus certaines sources interrogées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) évoquent : « Selon les médecins et les militantes associatives interrogées, la ré-excision n'est pas une pratique qui a cours d'une manière générale, d'autant plus une fois que la femme a dépassé un certain âge. Néanmoins, il peut arriver qu'une jeune femme soit ré-excisée dès le lendemain de son excision si l'exciseuse considère que le geste n'a pas été effectué correctement ». Un rapport du ministère des affaires étrangères néerlandais complète : « les femmes déjà excisées ne risquent pas une deuxième excision, sauf dans le cas où un membre de la famille constate que la première excision n'est pas complète. Il s'agit principalement de cas où les filles sont excisées à Conakry. Une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans. ». Force est de constater que votre profil ne correspond aucunement aux hypothèses évoquées ci-dessus. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire. Si votre carte de membre du Gams ainsi que votre déclaration sur l'honneur signée le 29 janvier 2020 (voir farde documents, n°6,7) tendent à attester de votre volonté de vous informer sur la réalité des dangers de l'excision pour les personnes qui en sont victimes. Dès lors, ces documents ne constituent pas non plus des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire. Les documents manuscrits rédigés par votre compagnon, le père de votre fille [B.A.] (farde documents, n°10, 11), concernent exclusivement la protection de votre fille contre un risque d'excision. Ceux-ci ne constituent par conséquent pas des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez personnellement prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre fille mineure [B.A.], née le 19 septembre 2019 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée

(Dossier OE : rub.18 ; NEP, pp.10-13). Après un examen approfondi, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (voir farde documents : n°2,3), cet élément n'est pas remis en cause, comme développé au troisième point de la présente décision. Étant entendu l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille (voir farde document, n°4), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance dans son chef du statut de réfugié, en ce qu'ils renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée d'un risque de mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la

demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « C. U. E. ») ; la violation des articles 16, 34 et 40 de la « directive procédure 2013/32 [sic] » (lire : « la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » ; l'article 20 de la « Directive qualification [sic] »).

2.3 A titre préliminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte son profil particulièrement vulnérable et en particulier, l'attestation psychologique du 16 août 2019. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de doctrine, d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'arrêts du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche de son moyen, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines

dispositions et principes dont elle invoque la violation imposent à l'administration, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions relatives au mariage qui lui est imposé par son oncle et le bienfondé de la crainte qu'elle lie à sa condition de mère d'un enfant né hors mariage. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse ne pouvait valablement se dispenser d'examiner le témoignage produit en raison de sa seule nature privée et souligne que ce témoignage est conforté par le contenu de l'attestation psychologique produite. Elle fait ensuite valoir que la crainte qu'elle lie à sa condition de mère d'un enfant né hors mariage est fondée. Elle souligne à cet égard qu'elle a subi deux excisions et qu'il n'existe pas de profil type de femmes victimes de violence familiale. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de doctrine dénonçant la stigmatisation de la sexualité hors mariage. Elle fournit ensuite différentes explications de fait pour minimiser la portée des carences et incohérences relevées dans ses dépositions et les pièces du dossier administratif au sujet du colonel M. et de ses trois cousines.

2.5 Dans une troisième branche, la requérante rappelle que le statut de réfugié a été accordé à sa fille mineure. Elle développe différentes critiques à l'encontre de l'acte attaqué en ce qu'il refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille et de lui octroyer un statut dérivé. Elle affirme qu'en refusant de lui appliquer le principe de l'unité de famille, la partie défenderesse méconnaît le droit européen et l'intérêt de sa fille mineure reconnue réfugiée le 23 décembre 2020.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance un extrait d'un rapport intitulé comme suit « Rapport de mission en Guinée » réalisé à l'initiative de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et de la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) en 2018 ainsi que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant sa fille.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait notamment valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer

un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, cet arrêt a été prononcé après les différents arrêts de juridiction internationales cités dans le recours.

4.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [...] Je Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 S'agissant des craintes invoquées à titre personnelle par la requérante, la partie défenderesse souligne que la requérante invoque des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 220 393 du 14 juillet 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la

réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, à savoir le projet de mariage forcé initié par son oncle. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.4 Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Son argumentation tend essentiellement à expliquer les lacunes de son récit par la vulnérabilité psychologique dont les documents médicaux déposés à l'appui de sa deuxième demande établissent la réalité et la gravité. Elle fournit également différentes explications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par la partie défenderesse dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale successives.

5.5 S'agissant tout d'abord de sa vulnérabilité particulière liée à sa fragilité psychologique, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il observe en particulier que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante, qui est majeure et a bénéficié d'une éducation dans l'enseignement supérieur, a été entendue une première fois dans le cadre de sa première demande d'asile, le 24 octobre 2016, de 9 h 36 à 13 h 00, soit pendant 3 heures et 24 minutes (entretien personnel du 24 octobre 2016, pièce 7 de la farde « première demande » du dossier administratif), puis dans le cadre de sa deuxième demande, le 7 février 2020, de 9 h 18 à 11 h 43, soit pendant 2 heures et 25 minutes (entretien personnel du 7 février 2020, pièce 6 de la farde « deuxième demande » du dossier administratif). Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 28 novembre 2019 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ère} demande, pièce 12), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 6 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 17 juin 2021, la requérante ne précise quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait dû prendre pour prendre en considération son profil particulier.

5.6 Ni le rapport psychologique du 16 août 2019 ni les différents médicaux produits dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

5.6.1. Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans le rapport d'accompagnement psychologique du 16 août 2019 est de nature à établir la réalité des faits allégués. Ce document atteste, certes, que la requérante souffre de stress post-traumatique nécessitant un accompagnement psychologique (p. 4 à 6). Toutefois, si son auteure y réitère longuement le récit de la requérante (p. 1 à 4), le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre de l'environnement familial invoqué par la requérante et en particulier du deuxième mariage forcé allégué. Il s'ensuit que ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.6.2. Le Conseil examine ensuite si ces souffrances psychologiques sont de nature à nuire à la capacité de la requérante à présenter de manière cohérente les faits justifiant sa crainte de persécution. La psychologue relève en effet différents troubles cognitifs dans le chef de cette dernière. Le Conseil considère toutefois que ces fragilités ont été suffisamment prises en considération en l'espèce et que, depuis l'introduction de sa première demande d'asile en septembre 2016, la requérante, qui bénéficie de l'assistance d'une psychologue et d'un avocat, a eu de nombreuses opportunité d'exposer les faits à l'origine de ses craintes malgré ses problèmes de santé. Le Conseil renvoie à cet égard au point 5.5 du présent arrêt. Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, la fragilité psychique de la requérante n'a pas hypothéqué la qualité de l'examen du bienfondé de sa crainte de persécution.

5.7 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements ni le sérieux des menaces de ré-excision qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Les certificats médicaux peu précis délivré les 2 juillet et 4 novembre 2019, qui constate que la requérante a subi une excision de type I ne fournissent pas d'indication suffisante pour justifier à eux seuls une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

5.8 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit une attestation qui établit la réalité des pathologies psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.9 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), à savoir une lettre de menace de son frère accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, différents documents délivrés par le GAMS, ainsi que des documents relatifs à sa fille née en Belgique ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.10 Le Conseil souligne encore que la requérante, qui n'établit ni la réalité de l'environnement familial qu'elle décrit ni la réalité de son état civil, n'établit pas davantage le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage en Belgique.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.13 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE